



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5452

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème du régime des pensions et des différences qui existeraient, semble-t-il, entre administrations. Il lui signale ainsi le cas d'un habitant de sa circonscription, directeur d'école, qui s'étonne de ne pas bénéficier de deux points indiciaires par enfant élevé, dont bénéficieraient les agents de police. Il lui demande si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre, tendant à unifier tous les régimes de pension.

Texte de la réponse

Reponse. - Les membres des services actifs de la police nationale ne bénéficient pas de mesures particulières par rapport aux autres fonctionnaires en ce qui concerne les avantages accordés en matière de pension de retraite à raison de leur descendance. Les fonctionnaires ont droit à cet égard à deux types d'avantages qui consistent en une bonification et une majoration de pension. La bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint, les enfants recueillis ou placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint. Cette bonification est d'une année pour chacun des enfants. Il convient de souligner que le maximum des annuités liquidables, qui est de trente-sept annuités et demie, peut être porté à quarante annuités du chef de ces bonifications. Les fonctionnaires ont en outre droit à une majoration de pension s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens de la sécurité sociale. Le taux de la majoration de pension est fixé à 10 p 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p 100 par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base. La différence de situation sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ne peut donc résulter d'avantages spéciaux qui auraient été prévus par le législateur en faveur d'une catégorie particulière d'agents. Seul un examen des dossiers individuels respectifs des intéressés permettrait de déterminer les raisons d'une éventuelle différence.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5452

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3301